

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

87^e année - N° 10
OCTOBRE 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Australie 266

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Australie 266
— Arrangement de Madrid (Marques). Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Monaco 266
— Arrangement de Nice. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Australie 267
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion. République centrafricaine 267
— Arrangement de Strasbourg. Pays signataires 267
— Union de Nice. Utilisation de la classification internationale 267

LÉGISLATION

- France—Union soviétique. Accord de 1970 concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle 268
— France. Décret de 1971 relatif au comité de la protection des obtentions végétales 269
— Turquie. Loi sur les marques de 1965 271

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le brevet européen en 1971 (J. B. van Benthem) 278
— Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (L. J. M. van Bauwel). *Corrigendum* 289

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de France (Paul Mathély) 290

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI). Troisième Congrès 294

CALENDRIER 295

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention instituant l'OMPI

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2)

de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 34, du 22 septembre 1971.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Paris N° 33, du 22 septembre 1971.

Arrangement de Madrid (Marques)

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

MONACO

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par des dispositions de l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Ladite notification prend effet à la date de sa réception, soit le 8 septembre 1971.

En application dudit article, Monaco, qui est membre de l'Union particulière de Madrid, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Madrid (Marques) N° 12, du 17 septembre 1971.

Arrangement de Nice

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union particulière de Nice, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Nice N° 18, du 22 septembre 1971.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésion

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le gouvernement de la République centrafricaine a déposé, le 15 septembre 1971, son instrument d'adhésion, en date du 10 juillet 1971, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 1, du 17 septembre 1971.

Arrangement de Strasbourg

Pays signataires

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris qu'à l'expiration du

délai imparti (soit le 30 septembre 1971) les pays suivants avaient signé l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets:

- Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie, le 24 mars 1971;
- Iran, le 22 juin 1971; Brésil, le 28 juin 1971; Autriche, le 9 septembre 1971; Japon, le 13 septembre 1971; France, le 20 septembre 1971; Pays-Bas, le 22 septembre 1971; Monaco, le 27 septembre 1971.

Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention sur le fait que toutes les signatures ont été apposées sous réserve de ratification. En outre, lors de la signature, le gouvernement espagnol a déclaré qu'il entend se prévaloir de la faculté offerte par les dispositions de l'article 4.4) de l'Arrangement.

Notification Strasbourg N° 1, du 6 octobre 1971.

Union de Nice

Utilisation de la classification internationale

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des pays qui utilisent la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, instituée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1967.

Ce tableau se base sur le résultat de l'enquête effectuée, par le Bureau international, auprès des administrations de tous les Etats.

I. Pays membres de l'Union de Nice¹

(au 1^{er} septembre 1971)

Allemagne (Rép. féd.)	Monaco
Australie	Norvège
Autriche	Pays-Bas
Belgique	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Rép. dém. allemande ³
France ²	Royaume-Uni
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Tunisie
Liban	Union soviétique
Liechtenstein	Yougoslavie
Maroc	

¹ Les pays membres de l'Union de Nice sont tenus d'utiliser la classification internationale en vertu de l'article 2 de l'Arrangement de Nice.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et tous les territoires d'outre-mer.

³ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

II. Autres pays utilisant la classification internationale pour les produits et les services
(et date où a commencé l'utilisation)

Algérie	1966
Cuba ⁴	octobre 1969
Etats-Unis d'Amérique	5 mars 1968
Finlande	1 ^{er} juin 1964
Malawi	1964
Roumanie	29 juin 1968
Soudan	15 mai 1969

III. Autres pays utilisant la classification internationale pour les produits seulement
(et date où a commencé l'utilisation)

Afrique du Sud ⁵	1 ^{er} janvier 1964
Bahrein	1955
Cameroun ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Chypre	1 ^{er} novembre 1951
Colombie	janvier 1971
Côte d'Ivoire ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Dahomey ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Gabon ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Haute-Volta ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Inde	1 ^{er} juin 1942

⁴ Utilisation à titre de classification auxiliaire. L'utilisation à titre de classification unique est prévue pour la fin de l'année 1972.

⁵ L'Afrique du Sud a l'intention d'utiliser la classification internationale pour les services à partir du 1^{er} janvier 1972 quand les marques de services seront reconnues par la législation nationale.

⁶ Pays membre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Libye	fin 1957
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1971
Madagascar ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Mauritanie ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Nouvelle-Zélande	11 décembre 1941
Niger ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Pakistan	
Rép. centrafricaine ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Rép. populaire du Congo ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Sénégal ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Singapour	1966
Tchad ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Togo ⁶	1 ^{er} janvier 1964

Note: Le territoire de Hong-Kong utilise également la classification internationale pour les produits depuis le 1^{er} janvier 1955.

IV. Pays envisageant d'utiliser la classification internationale
(et date envisagée)

Bolivie	1971/1972
Brésil	
Chine (Rép. de —)	
Costa Rica	
Egypte	1975
Philippines	
Syrie	1973
Thaïlande	1974
Trinité et Tobago	1974
Venezuela	

LÉGISLATION

FRANCE—UNION SOVIÉTIQUE

Accord

concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle

(signé à Moscou le 19 mai 1970)

Article premier

Il n'est exigé aucune légalisation des documents, y compris les pouvoirs, joints aux demandes de certificats d'auteur ou de brevets d'invention, de certificats ou de brevets de dessins ou modèles industriels, et d'enregistrement de marques déposées en URSS par des personnes physiques ou morales françaises,

ainsi qu'aux demandes de brevets d'invention ou de certificats d'utilité, d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de marques déposées en France par des personnes physiques ou morales soviétiques.

Article 2

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS prennent les mesures nécessaires afin de faciliter en France et en URSS le dépôt et l'examen des demandes visées à l'article 1^{er} du présent accord, et notamment à l'occasion d'une demande déterminée et sur la requête expresse du demandeur dans chaque cas d'espèce, afin de proroger les délais impartis aux déposants français et soviétiques pour répondre aux objections des examinateurs.

Article 3

Les organismes français et soviétiques coopérants décident d'un commun accord du choix de la forme de protection (certificat d'auteur ou brevet en URSS, brevet ou certificat d'utilité en France) pour les inventions communes faites par les ressortissants français et soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS.

Article 4

Les demandes de titres de protection concernant les inventions, dessins ou modèles industriels ou marques communs, faits ou créés par des ressortissants français ou soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS, sont déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de France et du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS par l'organisme coopérant du pays du dépôt, habilité à cet effet par l'organisme coopérant de l'autre pays.

En règle générale, le premier dépôt est effectué auprès de l'office de propriété industrielle du pays sur le territoire duquel cette invention a été faite ou ce dessin ou modèle industriel ou cette marque ont été créés.

Article 5

Les organismes coopérants des deux pays peuvent exploiter les résultats des travaux effectués conformément aux arrangements ou aux contrats de coopération conclus entre eux, qu'il s'agisse d'inventions, dessins ou modèles industriels et marques, de « know-how », de documentation technique ou de toute autre information relative aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, communs ou indépendants.

Les conditions de l'exploitation des résultats de la coopération sont définies dans lesdits arrangements ou contrats.

Article 6

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS se communiquent réciproquement les renseignements qu'ils détiennent sur les violations des droits sur les inventions, dessins ou modèles industriels et marques dont les organismes français et soviétiques coopérants se sont concédé licence par arrangements ou contrats conclus entre eux.

Les offices susmentionnés dans le cadre de leur compétence et conformément à leur législation nationale prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles violations et se tiennent informés réciproquement des mesures prises.

Article 7

Tous les différends relatifs aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, nés au cours de la coopération, seront réglés par voie de pourparlers entre les organismes coopérants des deux pays.

Sauf stipulations contraires des arrangements ou des contrats conclus entre les organismes français et soviétique coopérants, si un règlement n'a pu intervenir, les parties peuvent recourir à la procédure spéciale de conciliation prévue dans les

« Dispositions relatives à la solution des questions de protection et d'exploitation des droits de propriété industrielle liées à la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS », approuvées par la Commission mixte franco-soviétique de coopération scientifique, technique et économique.

Si la procédure de conciliation n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pu aboutir au règlement du litige, celui-ci est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961.

Article 8

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures légales requises pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la dernière de ces notifications¹.

Le présent accord aura la même durée que l'« Accord sur la coopération scientifique, technique et économique » conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 juin 1966.

Fait à Moscou, le 19 mai 1970, en deux exemplaires en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

¹ Cet accord est entré en vigueur le 20 décembre 1970 (note de l'éditeur).

FRANCE

Décret

relatif au comité de la protection des obtentions végétales
(N° 71-454, du 7 juin 1971)

Titre I^{er} — Mission

1. — Le comité de la protection des obtentions végétales créé par l'article 4 de la loi susvisée¹ du 11 juin 1970 a pour mission d'assurer :

la délivrance des certificats d'obtention végétale correspondant aux demandes qui satisfont aux exigences de la loi susvisée, ainsi que de tous documents officiels concernant ces demandes et ces certificats ;

la constatation de la déchéance du droit de l'obtenteur dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi précitée.

2. — Le comité de la protection des obtentions végétales peut proposer au Ministre de l'Agriculture les dispositions d'ordre réglementaire nécessaires pour l'application de la loi susvisée et, d'une manière générale, lui soumettre toutes suggestions relatives à la mise en œuvre de la protection des obtentions végétales.

¹ Loi relative à la protection des obtentions végétales (N° 70-489 du 11 juin 1970) ; *Loi Propriété industrielle*, 1971, p. 38.

Titre II — Organisation et fonctionnement

3. — Le comité de la protection des obtentions végétales a son siège à Paris. Outre son président, il comprend dix membres nommés par arrêté du Ministre de l'agriculture dont un sur proposition du Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

4. — Le magistrat chargé d'assurer la présidence du comité est choisi parmi les magistrats de la cour d'appel de Paris ou du tribunal de grande instance de Paris appartenant au moins au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Il est nommé par arrêté conjoint du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de l'agriculture.

Le président a pour mission, en dehors des réunions du comité dont il assure la présidence, de veiller à la bonne marche du secrétariat général prévu à l'article 10 du présent décret et d'assurer avec son aide la préparation et l'exécution des décisions du comité.

5. — Le président et les membres du comité sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres du comité sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Ceux d'entre eux dont le mandat viendra à expiration lors du premier renouvellement seront désignés par un tirage au sort deux mois après l'installation du comité. Lorsqu'un membre, par suite de décès ou pour toute autre cause, a cessé d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Le membre nouvellement nommé reste en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

6. — Les membres du comité n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont soumis aux dispositions du décret n° 68-724 du 7 août 1968 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes qui apportent leurs concours à l'Etat.

7. — Le président et les membres du comité sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, un membre du comité ne peut prendre part aux délibérations relatives à une variété créée s'il a un intérêt direct à l'admission ou au rejet d'une demande de certificat.

8. — Le comité se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire. Il ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9. — Pour faciliter la préparation et l'instruction des affaires qui lui sont soumises, le comité peut :

- désigner parmi ses membres un bureau permanent;
- constituer des commissions spécialisées d'experts;
- faire appel à tout expert ou à toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire.

10. — Le comité de la protection des obtentions végétales dispose d'un secrétariat général. Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture sur la proposition du comité et après avis du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire général fait appel à des agents contractuels recrutés par le Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique dans les mêmes conditions que ses propres agents. Leur rémunération est supportée par la section spéciale visée à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

La gestion de ce personnel est assurée par le secrétaire général, par délégation du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire général a notamment pour mission, selon les directives du comité et sous l'autorité du président et dans le cadre de la loi susvisée du 11 juin 1970 et des textes pris pour son application :

- de recevoir, enregistrer et instruire les demandes de certificats d'obtention ainsi que les oppositions à la délivrance des certificats;

- de tenir les différents registres relatifs à la protection des obtentions végétales et d'assurer l'enregistrement de tous actes affectant la propriété des certificats ainsi que les différentes publicités prévues;

- d'assurer la liaison avec toutes les instances compétentes et notamment, pour les questions de dénomination, avec l'Institut national de la propriété industrielle et le bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ainsi qu'avec les experts auxquels est confié l'examen technique des variétés;

- d'assurer le secrétariat des réunions du comité;

- d'établir les certificats d'obtention et de délivrer toutes copies de pièces officielles;

- d'assurer ou de faire assurer l'inspection de la conservation des variétés pour lesquelles des certificats ont été délivrés;

- de préparer le budget afférent à la section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique visée à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

Il prépare les textes d'application de la loi précitée, qui seront soumis par le comité au Ministre de l'agriculture. Il prépare et participe à la négociation des accords internationaux que le comité proposera au Ministre de l'agriculture et au Ministre des affaires étrangères de passer en vue de faciliter ou d'améliorer la protection des obtentions végétales.

11. — Le comité de la protection des obtentions végétales et son secrétariat général sont considérés, selon les stipulations de l'article 30.1)b) de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, comme constituant pour la France le service chargé de la protection des obtentions végétales. A cet effet, le secrétariat général du comité assure les liaisons avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales aux travaux de laquelle il participe.

Titre III — Dispositions financières

12. — La section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique, créée par l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970, est arrêtée par le conseil d'adminis-

tration de cet institut après avis du comité de la protection des obtentions végétales. Les recettes et les dépenses de cette section spéciale sont exécutées par le secrétaire général du comité de la protection des obtentions végétales, par délégation du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, et dans les mêmes conditions que les recettes et les dépenses de cet institut.

13. — Les ressources de la section spéciale sont notamment constituées par le produit de toutes les taxes dont la perception est autorisée en matière de protection des obtentions végétales conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

14. — Les charges de la section spéciale sont constituées par:

les dépenses de fonctionnement et d'équipement du comité et de son secrétariat général, y compris celles relatives à la rémunération et aux déplacements du personnel;

les frais d'examen technique et, s'il y a lieu, de constitution de collections de références;

la participation financière de la France aux organisations internationales concernées par la protection des obtentions végétales;

toute autre dépense résultant de l'application de la loi susvisée du 11 juin 1970.

15. — Le Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du développement industriel et scientifique, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le Secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TURQUIE

Loi sur les marques

(N° 551 du 3 mars 1965) *

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Marques

1. — Sont considérés comme des marques tous signes servant à distinguer des produits de ceux d'autres personnes apposés sur tous genres de produits manufacturés, préparés ou produits dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture et mis en vente dans le commerce ou apposés sur les emballages de tels produits lorsqu'ils ne peuvent l'être sur ces derniers, ainsi que tous signes susceptibles de servir les buts susmentionnés.

* Nous sommes redevables de la traduction en anglais de cette loi à Messieurs S. Bolton & Sons, Istanbul.

II. Types de marques

2. — Peuvent être enregistrées en tant que marques selon les dispositions de la présente loi:

- a) les marques utilisées individuellement et indépendamment par des personnes physiques ou par des entreprises, en tant que « marques individuelles »;
- b) les marques utilisées, pour des produits identiques ou analogues, par des personnes physiques ou par des entreprises qui ne se sont pas constituées en une personne morale unique, par chaque partie conformément à la convention conclue entre elles, en tant que « marques collectives »;
- c) les marques utilisées par une organisation, qu'elle possède ou non une entreprise propre, qui possède la personnalité juridique et qui a été établie aux fins de protéger les intérêts de personnes exerçant les activités mentionnées à l'article premier, de les encourager et de les contrôler, en tant que « marques de garantie ».

III. Enregistrement

A. En général

3. — Pour bénéficier des droits prévus par la présente loi, la marque doit être enregistrée auprès du Ministère de l'industrie.

Les marques non enregistrées sont protégées selon les dispositions générales seulement.

Le Conseil des Ministres peut exiger le marquage de certains produits au moyen de marques enregistrées conformément à la présente loi.

B. Signes qui ne peuvent être enregistrés en tant que marques

1. Quant à la forme

4. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes qui:

- a) ne peuvent être apposés sur des étiquettes, des couvercles, des récipients, des enveloppes et tous autres emballages, ou directement sur des produits, par le moyen de l'impression, de l'apposition, ou encore du moulage, de la gravure, du tissage, de la peinture, ou tout autre moyen;
- b) contiennent plus de cinq mots, non compris le nom commercial;
- c) se composent exclusivement d'une couleur particulière, d'une lettre unique ou d'un ou plusieurs chiffres.

Il est toutefois entendu que les lettres ou les chiffres uniques et les couleurs peuvent être enregistrés en tant que marques s'ils revêtent une forme particulière ou revêtent une forme lorsqu'ils sont combinés avec un symbole, des ornements, des dessins ou des couleurs.

2. Quant au contenu

a) Enregistrement absolument exclu

5. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes qui comportent des éléments figurant aux alinéas ci-dessous:

- a) les signes qui, par leur objet ou par la façon dont ils sont utilisés, sont contraires aux lois ou aux règlements, à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qui portent atteinte à des sentiments nationaux, ou encore à la valeur et à la réputation d'œuvres d'art ou de monuments historiques appartenant à la collectivité;
- b) les signes qui sont susceptibles d'induire le public en erreur, notamment les signes et noms comprenant des certificats, diplômes, récompenses ou médailles n'appartenant pas au déposant, les signes qui sont disposés de manière à créer l'impression que des produits étrangers sont d'origine turque ou que des produits turcs sont d'origine étrangère, et les signes contenant des indications de provenance qui n'ont pas de rapport avec le lieu de domicile du déposant, ni le lieu de production du produit, ni le lieu de l'établissement du déposant;
- c) les signes qui sont identiques à des marques déjà déposées ou enregistrées en Turquie pour les mêmes produits, ainsi que les signes qui sont analogues à ces marques à un degré tel que l'on ne puisse les distinguer les uns des autres à première vue quant à leur forme, leur prononciation ou leur signification.

b) Enregistrement exclu quant aux éléments essentiels de la marque

6. — Les signes qui ont pour éléments essentiels les éléments qui suivent ne peuvent être enregistrés en tant que marques:

- a) les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications servant à décrire simplement le type, l'espèce, la qualité, la quantité, la valeur ou l'origine, la destination et la description des produits auxquels s'applique la marque;
- b) les signes et les noms usuels dans le commerce, ou qui servent à distinguer les personnes appartenant à une certaine profession ou un certain groupe artisanal ou commercial;
- c) les signes et noms qui indiquent des espèces déterminées de produits qui sont devenus des termes génériques.

Les éléments essentiels des marques sont ceux qui servent à les distinguer d'autres marques.

Lorsque des signes ou des noms mentionnés aux lettres a), b) et c) ci-dessus sont combinés avec les éléments essentiels de la marque et sont enregistrés conjointement, ils constituent les éléments complémentaires de la marque. La modification et la séparation de ces éléments peut se faire postérieurement à l'enregistrement par le moyen d'un deuxième enregistrement.

C. Aspect global de la marque

7. — Afin de déterminer si un signe donné peut être enregistré en tant que marque, il convient de prendre en considération l'impression générale créée par la marque et non ses éléments individuels.

D. Signes dont l'enregistrement est soumis à une autorisation

1. Signes officiels de pays étrangers

8. — Dans le domaine de la propriété industrielle: les armoiries, drapeaux et autres signes et emblèmes d'Etat:

- a) de pays parties à des conventions internationales auxquelles la Turquie est également partie,
- b) de pays avec lesquels la Turquie a conclu des conventions particulières,
- c) de pays qui ont accepté le principe de la réciprocité dans leurs relations avec la Turquie,
- d) d'organisations internationales et intergouvernementales dont des pays mentionnés à la lettre a) ci-dessus sont membres,

ainsi que les symboles et dénominations y relatifs, les timbres, sceaux et signes constituant des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi que les imitations d'armoiries, ne peuvent être enregistrés en tant que marques qu'avec l'autorisation écrite des pays ou organisations en cause.

2. Emblèmes nationaux

9. — Les timbres, sceaux, symboles et signes appartenant à l'Etat, à des services administratifs locaux et autres corporations de droit public, à des entreprises économiques publiques, à des professions et associations de caractère public, à des sociétés de bienfaisance, à des partis politiques et à des clubs sportifs, ainsi que tous signes qui ressemblent à ceux qui précèdent de manière à ne pouvoir s'en distinguer à première vue, ne peuvent être enregistrés qu'avec l'autorisation écrite des parties intéressées.

3. Signes tirés d'œuvres artistiques ou intellectuelles

10. — Les signes tirés d'œuvres artistiques ou intellectuelles, ou des adaptations de tels signes, ne peuvent être enregistrés en tant que marques qu'avec l'autorisation écrite des parties intéressées.

4. Marques notoires

11. — Les marques nationales ou étrangères enregistrées en Turquie et qui sont notoires dans le monde ou en Turquie, ou encore les marques analogues à de telles marques, peuvent être enregistrées pour des produits différents, avec l'autorisation du titulaire de la marque notoire.

Lorsqu'une marque a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'alinéa qui précède, le titulaire de la marque notoire ou toute autre partie intéressée subissant un préjudice en raison de cet enregistrement peut, dans les cinq ans à compter de la date de l'enregistrement, intenter une action en radiation de ce dernier.

Si l'enregistrement de la marque a été obtenu de mauvaise foi, cette action peut être intentée en tout temps.

IV. Personnes autorisées à déposer une demande d'enregistrement

A. Marques individuelles

12. — Les personnes suivantes peuvent demander l'enregistrement d'une marque individuelle:

- a) les citoyens turcs exerçant une activité industrielle, artisanale, agricole ou commerciale et les entreprises établies conformément à la législation turque ou conformément à la législation d'un pays étranger, et qui possèdent un établissement en Turquie;

b) les nationaux des pays mentionnés à l'article 8, lettres a), b) et c), et les entreprises constituées selon la législation de ces pays;

c) les nationaux de pays non parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ainsi que les entreprises constituées selon la législation de ces pays, pour autant qu'ils exercent une activité industrielle, artisanale, agricole ou commerciale sur le territoire de pays parties à ces conventions.

B. Marques de garantie

13. — Les organisations visées à l'article 2, lettre c), peuvent demander l'enregistrement de marques de garantie.

L'enregistrement des marques de garantie appartenant à des organisations constituées conformément aux législations des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), peut être demandé par ces organisations.

Les demandes d'enregistrement de marques de garantie appartenant à des organisations constituées conformément aux législations des pays mentionnés à l'article 8, lettres b) et c), sont régies par les stipulations des conventions conclues entre ces pays ou sur une base de réciprocité.

C. Marques collectives

14. — Les marques collectives sont enregistrées sur la demande de l'une ou de toutes les personnes ou entreprises parties aux conventions conclues entre elles, et ce au nom de toutes ces personnes ou entreprises.

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent par analogie aux demandes d'enregistrement de marques collectives étrangères.

V. Effets de l'enregistrement

A. Présomption

15. — Le premier déposant d'une demande d'enregistrement de marque est présumé être le propriétaire de la marque.

Toutefois, tout tiers peut invoquer à l'encontre du titulaire de la marque enregistrée qu'il avait créé et utilisé, avant ce dernier, cette marque pour les mêmes produits et l'avait fait connaître sur le marché, et peut faire état de ses revendications dans une action indépendante ou reconventionnelle. Ce droit prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce tiers a pris connaissance de l'enregistrement ou de l'utilisation de la marque et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'enregistrement.

B. Durée de la protection

16. — Les droits sur la marque durent dix années à compter de la date de l'enregistrement.

C. Etendue du droit

17. — L'enregistrement de la marque confère à son titulaire, pendant la période de protection prévue à l'article 16, le droit d'exploiter sa marque, à condition qu'elle soit utilisée dans les buts et de la manière prescrits à l'article premier de la présente loi, pour les produits indiqués au registre des marques. Les droits du titulaire de la marque comprennent notamment celui d'apposer la marque sur les produits pour lesquels

elle a été enregistrée et sur les emballages de ces derniers, de vendre, diffuser, ou mettre sur le marché de toute autre manière lesdits produits, d'utiliser la marque sur des papiers d'affaire, des journaux et dans toute annonce ou tout matériel de publicité, ainsi que de céder la marque ou d'accorder des licences pour son exploitation.

D. Utilisation conforme et ininterrompue; modifications

18. — La marque doit être utilisée telle qu'elle a été enregistrée, étant toutefois entendu qu'une marque enregistrée en noir et blanc peut être utilisée par son titulaire en toute autre couleur.

Si le titulaire de la marque désire modifier cette dernière, il doit obtenir un nouvel enregistrement pour la forme modifiée de sa marque.

L'utilisation de la marque ne doit pas être interrompue plus de trois années consécutives sans motifs justificatifs. Cette disposition n'est pas applicable aux nationaux de pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ni aux entreprises constituées selon la législation de tels pays. Le Conseil des Ministres peut, par décret, exempter les nationaux de certains pays de l'obligation d'utiliser la marque en Turquie, sur une base de réciprocité ou de conventions.

E. Exceptions

19. — Les droits découlant d'un enregistrement effectué en Turquie ne s'étendent pas aux produits utilisés ou vendus, exposés, commandés ou pour lesquels de la publicité a été faite en Turquie, sur des moyens de transport par terre, mer ou air, qui entrent temporairement sur le territoire de la Turquie.

VI. Droit de priorité

A. Enregistrement selon les conventions internationales

20. — Les nationaux et les entreprises des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ou les personnes physiques ou entreprises qui ont un domicile ou un établissement effectif sur le territoire de l'un de ces pays, bénéficient d'un droit de priorité pour l'enregistrement de leurs marques dans les six mois à compter du dépôt dûment effectué auprès des autorités compétentes de l'un quelconque de ces pays.

Le droit de priorité ne peut plus être revendiqué s'il n'en est pas fait usage pendant la période de six mois mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'une demande d'enregistrement contenant une revendication de priorité est déposée pendant la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus, toutes autres demandes déposées et tous enregistrements effectués après la date de priorité, pour la même marque ou pour une marque analogue, sont nuls et non avenue.

B. Expositions

21. — Les personnes physiques et les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article 20 qui font figurer leurs produits, munis de leurs marques, à des expositions nationales ou internationales organisées en Turquie par le gouvernement turc ou avec son autorisation, ainsi qu'à des expositions officielles ou officiellement reconnues sur le territoire

des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), bénéficient d'un droit de priorité de six mois, à compter de la date de l'introduction des produits dans l'enceinte de l'exposition, pour déposer des demandes d'enregistrement de ces marques en Turquie.

Si les produits sur lesquels figure la marque ont figuré visiblement dans l'enceinte de l'exposition avant l'ouverture officielle de celle-ci, la période de priorité commence à la date à laquelle ces produits ont ainsi figuré dans cette enceinte.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 20 s'appliquent par analogie.

La direction des expositions mentionnées au premier alinéa du présent article qui doivent se tenir en Turquie remet à ceux qui font figurer leurs produits à l'exposition un certificat indiquant la nature du produit sur lequel la marque est apposée, la date à laquelle ce produit a figuré de façon visible dans l'enceinte de l'exposition et la date officielle d'ouverture de cette dernière; un échantillon certifié conforme de la marque y sera attaché.

Afin qu'une marque apposée sur des produits figurant dans des expositions étrangères puisse bénéficier du droit de priorité, un certificat délivré par les autorités compétentes du pays où a lieu cette exposition, contenant les indications mentionnées à l'alinéa qui précède, doit être déposé.

Il est permis d'exposer dans des expositions tenues en Turquie des produits sous une marque enregistrée et de réexporter ces produits dans le pays d'origine après l'exposition.

Si plusieurs demandes d'enregistrement de la même marque ou de marques analogues s'appliquant à des produits identiques, figurant dans une exposition, sont déposées, c'est celui qui fait figurer le premier les produits en question dans l'exposition qui bénéficiera du droit de priorité. Si plusieurs personnes font figurer simultanément dans une exposition les produits en question, c'est celui qui déposera le premier une demande d'enregistrement qui bénéficiera du droit de priorité.

C. Forme des demandes

22. — Les demandes d'enregistrement qui contiennent une revendication de la priorité mentionnée aux articles 20 et 21 doivent être déposées de la manière prévue au règlement d'exécution.

D. Droit de priorité basé sur des conventions particulières et sur la réciprocité

23. — Les demandes d'enregistrement invoquant un droit de priorité, déposées au nom de nationaux ou d'entreprises des pays mentionnés à l'article 8, lettres b) et c), sont traitées conformément aux dispositions pertinentes des conventions applicables ou conformément au principe de la réciprocité.

TITRE DEUX — ENREGISTREMENT

I. La demande

A. Lieu et date du dépôt

24. — Toute personne désirant faire enregistrer une marque doit déposer une demande auprès du Ministère de l'industrie.

La date du dépôt de la demande est le jour, l'heure et la minute qui sont indiqués sur le certificat délivré par le Ministère de l'industrie pour la demande en cause.

Lorsque le déposant adresse une demande par voie postale ou la remet à l'autorité administrative locale la plus élevée, cette demande est considérée comme déposée à la date à laquelle elle parvient au Ministère conformément aux dispositions figurant au deuxième alinéa ci-dessus.

Dans un tel cas, le certificat indiquant le jour, l'heure et la minute de réception est adressé au déposant par voie postale.

B. Forme de la demande

25. — La demande d'enregistrement d'une marque doit comporter le nom et le prénom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son représentant ou mandataire, la nationalité du propriétaire, son domicile, la nature de son entreprise actuelle et le siège de cette dernière, ainsi que les produits auxquels doit s'appliquer la marque; il faut y joindre un certificat indiquant le type d'activité qu'exerce le propriétaire de la marque, un exemplaire de cette dernière et un récépissé du paiement de la taxe.

Si une demande est fondée sur une marque enregistrée ou exposée dans un pays étranger, il faut y joindre les documents concernant l'enregistrement ou l'exposition dans un pays étranger ainsi que tous autres documents remis par le pays étranger en relation avec la demande et des traductions en langue turque de ces derniers.

Une demande distincte doit être déposée pour l'enregistrement de chaque marque.

C. Règlement d'exécution

26. — La forme et le nombre des documents constituant la demande et ses annexes, ainsi que tous autres détails et documents nécessaires pour l'application de la présente loi, sont fixés dans le règlement d'exécution.

D. Conditions d'examen de la demande

27. — Si la demande n'est pas présentée conformément au modèle annexé au règlement d'exécution, ou si le récépissé du paiement de la taxe ou un exemplaire de la marque n'est pas joint, il n'est pas procédé à l'examen de la demande.

Les demandes concernant des marques collectives ou des marques de garantie ne seront pas examinées, même si la taxe a été payée, si les règlements techniques préparés par l'organisation — pour une marque de garantie — ou si la convention — pour une marque collective — ne sont pas joints à la demande d'enregistrement.

E. Examen de la demande

28. — Le Ministère de l'industrie examine les documents de la demande et ses annexes dans un délai d'un mois au maximum afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution.

La demande est rejetée, avec indication des motifs, s'il ressort de l'examen que la demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 ou 40 de la présente loi.

S'il est constaté que la demande est incomplète, le déposant peut la compléter dans un délai de trois mois au maximum. Si le déposant ne la complète pas dans ce délai sans motifs justificatifs, un délai de grâce supplémentaire d'un mois lui est accordé. Si le déposant ne complète pas sa demande dans ce délai de grâce supplémentaire, la demande est rejetée.

Tout intéressé peut en appeler au tribunal de toute décision de rejet d'une demande, et le jugement est prononcé dans un délai de trois mois.

II. Enregistrement de la marque

29. — S'il est constaté que la demande est conforme aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution, ou si la demande est complétée dans le délai accordé, elle est inscrite au registre et un certificat d'enregistrement est délivré au déposant.

Un exemplaire de la marque, le numéro d'enregistrement, les produits auxquels s'applique la marque, le nom et le prénom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire, la nationalité, le domicile, la profession et l'adresse professionnelle du propriétaire de la marque, la date du dépôt, toutes modifications relatives à la marque et tous changements des droits à la marque, ainsi que tous autres détails énumérés dans le règlement d'exécution sont inscrits au registre.

III. Certificat d'enregistrement

30. — Le certificat d'enregistrement de la marque constitue un document officiel comprenant, en haut, les mots « République turque » et le croissant et l'étoile, certifié par le sceau officiel du Ministère de l'industrie. Ce certificat mentionne le nom, le prénom, la nationalité et le domicile du titulaire de la marque, les produits auxquels s'applique la marque, la date de l'enregistrement de la marque et comporte un exemplaire de cette dernière.

Une copie du certificat d'enregistrement est remise au titulaire de la marque sur sa demande.

IV. Publication

31. — Les données inscrites au registre ensuite de l'enregistrement de la marque ainsi que les modifications et compléments ultérieurs sont publiés dans la Gazette officielle de la propriété industrielle, qui paraît deux fois par mois.

V. Consultation du registre

32. — Le registre des marques est accessible au public. Une copie des inscriptions au registre est délivrée sur demande.

VI. Renouvellement

33. — Toute marque peut être renouvelée, pour une période additionnelle de dix années, à l'expiration de chaque période de dix années. Le règlement d'exécution précise la forme, le nombre et la nature des documents et des annexes

exigés pour la demande de renouvellement. Si la demande de renouvellement est incomplète, le troisième alinéa de l'article 28 s'applique.

Le titulaire du droit à la marque peut demander le renouvellement au cours des trois années qui suivent la date d'expiration de la période de protection en cours.

Le renouvellement est effectif à la date d'expiration de la période de protection précédente.

En renouvelant l'enregistrement d'une marque basé sur un droit de priorité, il n'est pas demandé de preuve de protection dans le pays d'origine.

VII. Transmission et saisie de la marque; licences

A. Marques individuelles

1. Transmission et licences

34. — Les marques individuelles peuvent être transmises par voie de succession.

Une marque individuelle peut être transmise et cédée indépendamment de l'entreprise qui l'utilise, pour tout ou partie des produits auxquels elle s'applique; une licence peut être accordée pour l'exercice des droits relatifs à la marque.

L'acte de cession et le contrat de licence doivent être notariés.

Le contrat de licence doit mentionner la période pendant laquelle la marque sera utilisée, les conditions et le mode d'utilisation, les redevances à payer et les produits pour lesquels la marque sera utilisée.

Les transmissions et les licences sont opposables aux tiers à compter de la date de leur inscription dans le registre des marques.

2. Saisie

35. — Une marque individuelle est sujette à la saisie pour garantir des dettes, indépendamment de l'entreprise qui l'utilise, sauf si son titulaire peut prouver sa solvabilité.

Les droits antérieurs des tiers sont réservés.

B. Marques collectives et marques de garantie

36. — Les marques collectives et les marques de garantie ne peuvent être transmises, cédées, saisies ou faire l'objet de licences.

Le droit d'utiliser la marque collective par les parties à la convention est transmissible par voie de succession, sauf stipulation contraire de la convention.

VIII. Protection de la marque contre sa transformation en terme générique

37. — Les droits accordés au titulaire d'une marque enregistrée conformément à la présente loi ne lui sont pas retirés si la marque est utilisée par la suite en tant que terme générique par le public pour les produits en question; le titulaire d'une telle marque a le droit de s'opposer à l'utilisation de cette marque par des tiers et d'engager des poursuites à cet effet. La partie défenderesse ne peut pas soulever l'exception que la marque est devenue un terme générique.

IX. Radiation de l'enregistrement

A. Motifs de radiation

1. Renonciation

38. — Si le titulaire de la marque renonce par écrit à l'utilisation de sa marque, cette dernière est radiée du registre et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

Si la marque a été enregistrée pour plusieurs produits, il peut être renoncé à son utilisation pour une partie des produits en question, conformément à la réglementation qui précède.

Si une licence a été inscrite en relation avec une marque à laquelle son titulaire désire renoncer conformément aux dispositions des alinéas qui précèdent, il est procédé à la radiation sur demande conjointe du titulaire de la marque et du preneur de licence.

2. Radiation judiciaire

39. — Sur notification au Ministère de l'industrie d'un jugement de radiation d'une marque selon l'article 50, l'enregistrement est radié et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

3. Radiation d'office

40. — L'enregistrement d'une marque qui n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de trois ans à compter de la date d'expiration de la période de protection est radié et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

B. Interdiction de l'enregistrement et de l'utilisation

41. — Une marque dont l'enregistrement a été radié ne peut être utilisée pour les mêmes produits et ne peut être enregistrée au nom d'un tiers avant que trois années se soient écoulées à compter de la date de la radiation.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas dans les cas de radiation pour motif de non-utilisation de la marque au cours de trois années consécutives sans motifs justificatifs.

X. Dispositions diverses

A. Mandataire

42. — Les personnes non domiciliées en Turquie doivent désigner un mandataire domicilié dans ce pays pour l'enregistrement de leur marque et pour l'exercice des droits découlant de l'enregistrement.

Nonobstant les dispositions de la loi relative à la profession d'avocat, chaque mandataire est autorisé à représenter son client dans les procédures administratives prévues par la présente loi.

Les notifications adressées au mandataire par l'administration sont réputées avoir été faites au mandant.

B. Frais divers

43. — Le règlement d'exécution fixe le prix de la Gazette officielle de la propriété industrielle, la taxe exigible pour un extrait du registre et pour le certificat d'enregistrement de la marque. Les dispositions relatives à l'offre et à la demande

de la loi n° 2490 sur les soumissions et les adjudications s'appliquent aux offres concernant l'impression de la Gazette officielle de la propriété industrielle. Afin de déterminer le prix d'un extrait du registre, les frais de dactylographie, dessins, photocopie et autres figurent dans un tarif préparé par le Ministère de l'industrie.

Ces frais, les frais de publication et autres frais seront payés par avance au Trésor public et le récépissé sera remis au Ministère de l'industrie.

Les taxes de publication seront perçues d'avance:

- a) du déposant, s'il s'agit d'un enregistrement ou d'un renouvellement;
- b) du cessionnaire ou du preneur de licence, s'il s'agit d'une transmission ou d'une licence;
- c) de la personne qui renonce à ses droits, s'il s'agit d'une radiation par renonciation;
- d) du demandeur, s'il s'agit d'une radiation par décision judiciaire;
- e) de l'acheteur de la marque, s'il s'agit d'une transmission à la suite d'une saisie.

C. Dispositions relatives aux marques de garantie

1. Règlements techniques; apposition de la marque de garantie

44. — Les règlements techniques relatifs à une marque de garantie doivent indiquer la nature et le genre des produits garantis au public par le titulaire enregistré de la marque, les autres données pertinentes relatives à ces produits, les qualités de ces produits, le mode de contrôle exercé par l'organisation quant à ces qualités et les sanctions applicables à ceux qui manufacturent ou produisent les produits en question lorsqu'ils ne respectent pas ces dispositions.

Toute modification et tout complément apportés aux règlements techniques doivent être communiqués aux autorités chargées de l'enregistrement.

L'apposition de la marque sur les produits est effectuée par l'organisation titulaire de la marque, subséquemment aux contrôles qu'elle doit effectuer conformément aux règlements techniques.

2. Association aux actions

45. — Les membres de l'organisation peuvent s'associer aux actions intentées par l'organisation titulaire de la marque de garantie.

D. Marques de services

46. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de services.

TITRE TROIS — ACTIONS CIVILES ET PÉNALES

I. Contrefaçon

47. — Les actes suivants constituent des atteintes au droit à la marque enregistrée conformément à la présente loi:

- a) l'utilisation d'une marque identique ou analogue par des personnes autres que les ayants droit.

Quiconque utilise une marque identique, dans sa forme et/ou dans sa signification, à une marque enregistrée au nom d'un tiers, ou qui diffère légèrement de

celle-ci par sa couleur ou sa taille, ou sous une forme qui ne peut se distinguer à première vue de l'original, est réputé avoir utilisé la marque sous une forme identique.

Quiconque utilise une marque qui ressemble à une marque enregistrée au nom d'un tiers d'une manière telle qu'on ne peut la distinguer à première vue de la marque originale quant à l'impression créée par la marque dans son ensemble, et cause donc une confusion, est réputé avoir utilisé une marque analogue;

- b) la mise en vente, la vente, la diffusion, l'importation ou l'exportation d'un produit portant la marque sans autorisation, par des personnes autres que les ayants droit;
- c) la complicité lors de l'accomplissement des actes qui sont décrits ci-dessus.

II. Actions civiles

A. Actions en dommages et intérêts

48. — Quiconque cause un dommage au titulaire d'une marque en accomplissant l'un des actes énumérés à l'article 47, intentionnellement ou par négligence, est tenu de réparer le dommage.

B. Actions en cessation de la violation

49. — Celui dont les droits ont été violés de la manière décrite à l'article 47 peut intenter une action contre l'auteur de la violation afin de faire cesser cette dernière et d'en interdire la répétition. Celui dont les droits sont menacés d'être violés peut intenter une action destinée à prévenir une violation imminente.

Si la violation est commise par un directeur, représentant ou employé d'une entreprise, dans l'accomplissement de leurs fonctions, une action peut être engagée contre le propriétaire de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire, pour intenter une action conformément aux dispositions du présent article, de prouver que le propriétaire de l'entreprise ou la personne visée dans la demande de cessation ou d'interdiction de violation future ait commis une faute.

C. Radiation judiciaire de la marque

50. — Le Ministère de l'industrie ou toute personne intéressée peut demander au tribunal la radiation de l'enregistrement d'une marque dans les cas suivants:

- a) s'il n'y a pas utilisation de la marque par son titulaire au cours de trois années consécutives, sans motifs justificatifs, ou si la marque n'est pas utilisée telle qu'elle a été enregistrée, ou encore si le titulaire de la marque de garantie ne s'est pas conformé aux règlements techniques déposés avec sa demande;
- b) lorsque la cession de la marque est susceptible d'influer le public en erreur.

III. Actions pénales

A. Sanctions

51. — a) Quiconque viole les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, et quiconque utilise à des fins malignes une marque sous une forme différente de celle

sous laquelle elle a été enregistrée, est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000 à 10 000 livres turques.

b) Quiconque utilise une marque analogue ou identique à une marque enregistrée au nom d'un tiers ou, sciemment, met en vente, vend, met en circulation, importe ou exporte des produits portant une marque utilisée sans autorisation par une personne autre que l'ayant droit, et quiconque se fait le complice de tels actes, est passible d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 50 000 livres turques.

Le tribunal ordonnera la fermeture des entreprises — si elles en ont une — des personnes condamnées à l'une des peines mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus, pendant une année, et ces personnes ne pourront exercer leur activité professionnelle ou artisanale pendant cette même durée.

S'il est prouvé que l'un des actes qui précèdent a été commis par inattention, négligence ou imprudence, son auteur ne sera condamné qu'à une amende.

En cas de récidive, les peines qui précèdent seront doublées.

B. Complicité

52. — Si les délits énumérés à l'article 51 de la présente loi sont commis par les employés d'une entreprise dans l'exercice de leurs fonctions, le propriétaire de l'entreprise ou les personnes qui la dirigent effectivement, à quelque titre ou position que ce soit, seront présumés complices s'ils ont eu connaissance de la violation.

C. Confiscation

53. — Le tribunal ordonnera la confiscation des marchandises, étiquettes, enveloppes, emballages, papiers d'affaire et autres, sur lesquels est apposée la marque utilisée sans autorisation au sens des dispositions de l'article 51, lettre b), et de tous outils et instruments tels que timbres, sceaux, clichés qui ont été utilisés pour préparer la marque ou pour son apposition.

Il en sera de même en cas d'acquiescement.

TITRE QUATRE — DISPOSITIONS FINALES

I. Dispositions abrogées

54. — Le Règlement sur les marques du 11 mai 1888, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

II. Dispositions transitoires

Article transitoire. — Les demandes qui ont abouti avant la date de promulgation de la présente loi sont soumises aux dispositions de la législation en vigueur à la date de leur dépôt.

III. Entrée en vigueur

55. — La présente loi entre en vigueur trois mois après sa date de publication¹.

IV. Exécution

56. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

¹ La loi est entrée en vigueur le 12 juin 1965.

*ÉTUDES GÉNÉRALES***Le brevet européen en 1971**

La première convention — système européen de délivrance
de brevets

J. B. van BENTHEM *

Président de l'Octrooiraad (Office des brevets des Pays-Bas)

* M. van Benthem est le Rapporteur général de la Conférence inter-gouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

**Commentaires sur la loi uniforme Benelux
sur les marques de produits**

L. J. M. van BAUWEL

CORRIGENDUM

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de France

Paul MATHÉLY, Avocat à la Cour de Paris



ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Troisième Congrès

(Caracas, 18 au 21 mai 1971)

Le troisième Congrès de l'ASIPI (le premier s'était tenu à Buenos Aires en 1965 et le deuxième à Lima en 1968) a eu lieu à Caracas, du 18 au 21 mai 1971. Son organisation a été particulièrement brillante et les discussions y ont été extrêmement intéressantes.

Plus de cent spécialistes en propriété industrielle — dont plusieurs accompagnés de leurs épouses — ont participé à ce congrès. Ils provenaient généralement de pays américains — tels Antigua, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela — mais un certain nombre d'entre eux venaient d'Allemagne (République fédérale), d'Espagne, d'Italie, du Royaume-Uni et de Suisse. Des représentants des offices de propriété industrielle de plusieurs pays d'Amérique (la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela) et du Groupe andin (mentionné ci-après) ont participé au congrès à titre d'observateurs.

L'OMPI a été représentée par son Directeur général, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, ainsi que par M. Marino Porzio, Assistant aux relations extérieures.

Les séances de travail ont porté principalement sur les questions suivantes:

- « intégration économique et propriété industrielle »;
- « propriété industrielle et accession aux connaissances techniques »;
- « régime des investissements et des redevances et leurs incidences sur la propriété industrielle »;
- « problèmes particuliers relatifs aux marques, marques de service, forme et traduction des marques, protection des marques étrangères et questions voisines ».

L'examen de ces questions a été facilité par la distribution de plusieurs documents de travail d'une valeur scientifique certaine, dont on peut citer les suivants:

- « Intégration économique et propriété industrielle », par M. José Barreda Moller (Pérou);
- « Brevets et accession aux connaissances techniques », par le Professeur Ernesto Aracama Zorraquín (Argentine);
- « Brevets et développement économique », par M. Mariano Uzcátegui Urdaneta (Venezuela);
- « Incidence des investissements étrangers sur la propriété industrielle », par M. Edgar Villamizar Marulanda (Colombie);
- « Rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques », par M^{me} Haydée Maradei Gonzáles de García (Venezuela);

— « Problèmes particuliers en matière de marques » (marques de service, forme des marques, traduction des marques), par M. David Rangel Medina (Mexique).

Le Dr Manuel Pachón (Colombie) a également lu une très intéressante communication relative aux principes et aux règles de base de la protection de la propriété industrielle.

Les discussions ont atteint un niveau élevé grâce non seulement à ces documents de travail mais, dans une mesure tout aussi importante, à la manière parfaite dont le Président de l'ASIPI, le Professeur Aracama Zorraquín (Argentine), a su diriger les débats; il a constamment fait preuve de ses profondes connaissances des matières en discussion et de son très grand tact, qui ont permis de rapprocher les points de vue souvent opposés et de les faire déboucher sur des conclusions communes.

Le congrès aurait difficilement pu se tenir à un moment mieux choisi; en effet, l'intérêt porté aux problèmes de la propriété industrielle s'est considérablement accru au cours des dernières années dans de nombreuses régions des Amériques (non seulement en Amérique latine mais également au Canada); ce renouveau d'intérêt entraîne souvent un réexamen de la signification de la propriété industrielle pour les économies nationales et de la manière dont elle devrait être réglementée, réexamen qui se combine avec des efforts en vue de trouver des solutions internationales ou régionales. Le congrès s'est penché plus particulièrement, à cet égard, sur plusieurs développements récents tels que la décision prise en décembre 1970 par les cinq États andins (Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou) qui sont unis par l'« Accord de Carthagène » d'établir des règles communes relatives au traitement des investissements étrangers (y compris ceux qui se font par le moyen de contrats de licences) et relatives aux marques, aux brevets, aux licences et aux redevances; on peut également citer à cet égard la résolution d'avril 1971 par laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a décidé la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux en matière de propriété industrielle et d'application des connaissances techniques, afin de réviser ou de préparer une ou plusieurs conventions interaméricaines en la matière.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette brève note, d'approfondir les questions qui précèdent. Il est cependant évident qu'elles ont donné lieu à des débats extrêmement intéressants et parfois passionnés.

À l'issue de ses travaux, le congrès a adopté plusieurs résolutions. Leurs grandes lignes, qui semblent être d'intérêt général, sont les suivantes:

I. Le troisième Congrès de l'ASIPI réitère la déclaration de Lima (deuxième Congrès) selon laquelle la propriété industrielle ne constitue pas un obstacle à l'intégration économique des pays; il recommande l'adoption — en tant que première mesure et bien qu'il ait admis que certains inconvénients pourraient en découler en raison de la diversité des régimes

nationaux — d'un régime uniforme de propriété industrielle fondé sur les principes qu'il a énumérés en détail dans la résolution.

II. Une commission est constituée, qui devrait collaborer avec le Conseil de l'Accord de Carthagène en vue de l'élaboration d'une réglementation uniforme de la propriété industrielle.

III. Le Comité exécutif de l'ASIPI devrait, compte tenu du rapport de l'Organisation des Etats américains, exprimer le désir de collaborer avec cette organisation en vue de la revision des accords internationaux en matière de propriété industrielle.

IV. Etant donné que les brevets sont l'un des facteurs importants qui permettent l'accession aux connaissances techniques et le développement continu de l'industrialisation d'un pays ou d'une région — ainsi que cela a été reconnu par les pays, les régions et les organisations régionales ou sous-régionales de l'hémisphère — il est recommandé qu'un système de brevets sain et efficace soit réalisé et mis en pratique. En outre, étant donné que les controverses relatives à la valeur possible d'un système de brevets sont dues au fait que, dans de nombreuses régions, les systèmes de brevets ne sont pas adaptés aux besoins nés du développement économique et industriel de certains pays ou de certaines régions, il est recommandé de mettre l'accent sur la prompte publication qui permet aux milieux intéressés de prendre rapidement connaissance des informations techniques, sur l'adoption d'un système de classification utile qui permet de procéder à des recherches efficaces sur les sujets souhaités, ainsi que sur les moyens qui permettent l'exploitation d'une invention brevetée dans un pays ou dans une région soit par le titulaire du brevet lui-même soit par des preneurs de licences.

V. Au sujet des redevances, les recommandations suivantes ont été adoptées:

1. Les redevances doivent être considérées comme constituant des paiements légitimes à ceux qui apportent les connaissances techniques; ces paiements devraient donc tenir compte des droits de ces derniers et récompenser leur travail et leurs investissements qui ont abouti à créer la connaissance technique considérée, ainsi que de l'assistance qu'ils apportent aux utilisateurs et à la société en général.

2. Les redevances doivent être suffisantes pour récompenser celui qui apporte les connaissances techniques et doivent être en même temps suffisamment équitables pour éviter des difficultés indues à l'utilisateur ou au titulaire.

3. Il faut maintenir le principe de la libre négociation des contrats relatifs au transfert de connaissances techniques par les parties à ces contrats.

4. La reconnaissance du droit qu'ont ceux qui apportent les connaissances techniques à recevoir une compensation et la déclaration en faveur de la libre négociation n'impliquent pas l'ignorance du droit — qui constitue en même temps une obligation — de l'Etat de prendre les mesures nécessaires à prévenir tout abus d'une partie au détriment de l'autre ou au détriment du public.

VI. Au sujet des marques, les recommandations suivantes ont été adoptées:

1. Tous les pays américains dont les législations sur les marques ne contiennent pas de dispositions particulières en matière d'enregistrement des marques, y compris des marques de produits, des marques de service et des marques collectives, devraient adopter des lois en la matière ou modifier leurs lois existantes.

2. Les concepts et les exigences relatifs à l'enregistrement des marques de produits et des marques de services devraient être les mêmes; par contre, les marques collectives nécessitent la formulation de concepts différents et additionnels.

3. Les pays américains qui n'ont pas encore adopté la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, établie par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, devraient adopter cette classification.

Le Ministre du développement du Venezuela — la Doctoresse Haydée Castillo de López — et le Directeur de l'Office vénézuélien de la propriété industrielle — la Doctoresse Zenda Torrealba — ont honoré le congrès de leur présence lors des séances d'ouverture et de clôture. Nonobstant leur programme de travail chargé, les participants ont eu la possibilité de se détendre au cours de plusieurs réceptions magnifiques et d'autres réunions sociales, notamment la présentation de danses vénézuéliennes et le banquet qui ont été offerts par le Ministre du développement du Venezuela.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3^e session)

But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogotá) — Symposium de Bogotá sur les brevets, les marques et le droit d'auteur
But: Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 11 au 13 janvier 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 17 au 28 janvier 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 31 janvier au 4 février 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 5 au 10 février 1972 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 6 au 10 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 29 mai au 2 juin 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 24 au 28 avril 1972 (Dubrovnik) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 22 au 26 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II
- 24 janvier au 4 février 1972 — Conférence intergouvernementale
- 22 au 25 février 1972 — Groupe de travail IV
- 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale

* Lieu à préciser ultérieurement.